

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

CN

N° 1502304

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association COMITE DE LIAISON
DU CAMPING-CAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Baptiste Henry
Rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

M. Sébastien Ellie
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2018
Lecture du 25 janvier 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 septembre 2015 et 16 décembre 2016, l'association Comité de liaison du camping-car, représentée par Me Amson, demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Port-des-Barques a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté n° 50-2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'île Madame ;

2^o) d'enjoindre au maire d'abroger cet arrêté et de faire déposer la signalisation matérialisant les interdictions qu'il contient, le tout dans un délai de deux mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3^o) de mettre à la charge de la commune de Port-des-Barques une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté n° 50-2013 est insuffisamment motivé ;
- il édicte, au dernier alinéa de son article 2, une interdiction générale et absolue de stationnement des camping-cars sur l'île Madame et constitue, partant, une mesure de police disproportionnée ;
 - cette interdiction générale et absolue crée une discrimination à l'égard des camping-caristes et méconnaît, ainsi, le principe d'égalité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2016, la commune de Port-des-Barques, représentée par la SCP Pielberg, Kolenc, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'arrêté n° 50-2013 a été abrogé avant la demande présentée par l'association requérante en ce sens ;
- elle est encore irrecevable dès lors que l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté litigieux est inopérant ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de Me Amson, représentant l'association Comité de liaison du camping-car, et de Me Pileberg, représentant la commune de Port-des-Barques.

1. Considérant que, par un courrier daté du 19 mai 2015 et reçu en mairie de Port-des-Barques le lendemain, l'association Comité de liaison du camping-car doit être regardée comme ayant demandé au maire de cette commune d'abroger son arrêté n° 50-2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'île Madame en tant qu'il interdit le stationnement des camping-cars sur toute l'île, de jour comme de nuit, sauf au terrain de camping ; que du silence gardé par le maire sur cette demande est née une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, l'association Comité de liaison du camping-car demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, que si la commune soutient que l'arrêté n° 50 2013 en litige a été abrogé « dès 2014 », elle se borne, pour en justifier, à produire l'arrêté n° 19/2015 du 29 janvier 2015 réglementant le stationnement des véhicules à caractère habitable sur le territoire communal qui indique qu'il « annule et remplace l'arrêté n° 16/2014 » ; que, toutefois, l'arrêté n° 19/2015 n'indique pas qu'il abroge l'arrêté n° 50-2013 et il ne peut être regardé comme l'abrogeant implicitement puisque son objet et son champ d'application diffèrent de celui de l'arrêté n° 50-2013, qui réglemente la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur une partie du territoire communal limitée à l'île Madame ; qu'ainsi que le souligne la requérante en réplique, l'arrêté n° 16/2014 n'est pas produit à l'instance, de sorte que la commune, qui semble soutenir que c'est cet arrêté qui a abrogé l'arrêté en litige, ne met pas le

tribunal en mesure de vérifier ses allégations ; qu'au demeurant, par un courrier électronique du 6 mars 2015, la commune a transmis à l'association requérante l'arrêté n° 50-2013, présenté alors comme « interdisant le stationnement des camping-cars sur l'île Madame » ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté n° 50-2013 aurait été abrogé ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête serait dépourvue d'objet doit être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, que l'objet de l'association Comité de liaison du camping-car est ainsi défini par ses statuts : « *Son objet est d'assurer la défense des intérêts nationaux, régionaux, départementaux et locaux liés à l'utilisation des véhicules de loisirs dénommés autocaravanes et plus communément « camping-cars » sous tous les aspects et, notamment, pour l'ensemble des sujets concernant : 1) l'accueil, 2) le stationnement (...)* » ; que cet objet précis confère à l'association un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision par laquelle le maire de Port-des-Barques a refusé d'abroger son arrêté n° 50-2013 en tant qu'il interdit le stationnement des camping-cars sur l'île Madame ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

4. Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (...)* » ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté n° 50-2013 du maire de Port-des-Barques ne peut être regardé, compte tenu des règles qu'il édicte, que comme ayant été pris sur le fondement des dispositions citées au point précédent ; qu'ainsi, il devait, comme l'exigent ces dispositions, être motivé ; que, toutefois, le maire s'est borné, après avoir visé notamment « le code général des collectivités territoriales » et « le code de la route », à indiquer « qu'il y a intérêt de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'île Madame en tout temps » ; que cette motivation est insuffisante tant en droit, dès lors en particulier que l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas mentionné dans l'arrêté, qu'en fait, dès lors en particulier que les motifs pour lesquels le stationnement des camping-cars est interdit sur l'ensemble de l'île Madame, de nuit comme de jour, ne sont pas précisés ; que l'arrêté n° 50-2013 était donc, pour cette première raison, illégal dès le jour de son édition ;

6. Considérant, en second lieu, que les motifs invoqués en défense tirés du classement en site naturel protégé de l'île Madame et du risque de submersion qui concerne une partie de cette île ne sont pas de nature à justifier une interdiction permanente, générale et absolue de stationnement des camping-cars sur l'île, quand bien même celle-ci ne représente qu'une partie du territoire de la commune de Port-des-Barques ; que l'association requérante est dès lors fondée à soutenir que cette mesure de police présente un caractère disproportionné ; que l'arrêté n° 50-2013 était donc, pour cette seconde raison, illégal dès le jour de son édition ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner le dernier moyen de la requête, que le maire de Port-des-Barques était tenu d'abroger l'arrêté n° 50-2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'île Madame en tant qu'il interdit le stationnement des camping-cars sur toute l'île, de jour comme de nuit ; que, par suite, la décision attaquée par laquelle le maire a rejeté la demande de l'association Comité de liaison du camping-car tendant à cette abrogation est illégale et doit être annulée ;

Sur l'injonction :

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le maire de Port-des-Barques abroge son arrêté n° 50-2013 en tant qu'il interdit le stationnement des camping-cars sur toute l'île Madame, de jour comme de nuit, et fasse procéder à la dépose des panneaux matérialisant cette interdiction ; qu'il y a donc lieu de lui enjoindre de procéder à cette abrogation et à cette dépose dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les frais liés au litige :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Comité de liaison du camping-car, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Port-des-Barques au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association requérante dans le cadre de la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le maire de Port-des-Barques a refusé d'abroger son arrêté n° 50-2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'île Madame en tant qu'il interdit le stationnement des camping-cars sur toute l'île, de jour comme de nuit, sauf au terrain de camping, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Port-des-Barques d'abroger, en tant qu'il interdit le stationnement des camping-cars sur l'Île Madame, de jour comme de nuit, sauf au terrain de camping, son arrêté n° 50-2013 et de faire procéder à la dépose des panneaux matérialisant cette interdiction, le tout dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Port-des-Barques versera une somme de 1 200 euros à l'association Comité de liaison du camping-car au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Port-des-Barques sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Comité de liaison du camping-car et à la commune de Port-des-Barques.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
Mme Wohlschlegel, premier conseiller,
M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 25 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. HENRY

D. LEMOINE

Le greffier,

Signé

C. NOIRIEL

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

C. NOIRIEL